

ACTUALISATION D'INFORMATIONS POUR LES EMPLOYÉS INVALIDES

Préparé par Koskie Minsky LLP à la demande du comité directeur du CNELTD (comité des employés canadiens de Nortel en invalidité de longue durée, « *Canadian Nortel Employees on Long-Term Disability* »)

8 mars 2011

Cette actualisation d'informations a été préparée afin de vous faire un rapport sur diverses questions importantes pour vous en tant qu'ancien employé invalide de Nortel.

Prorogation du fonds de cessation d'emploi

Le 25 février 2011, Nortel a introduit une requête devant la Cour pour demander l'approbation d'une prorogation du processus de demandes pour les employés éprouvant de graves difficultés financières et du fonds de cessation d'emploi. La Cour a accepté ces demandes.

En termes pratiques, la prolongation du fonds de cessation d'emploi signifie que les employés invalides de Nortel pour lesquels les emplois ont pris fin au 31 décembre 2010, recevront un versement de 3000 \$ dans un avenir proche. Les versements en provenance du fonds de cessation d'emploi étaient, à l'origine, uniquement réservés aux personnes qui avaient été licenciées le, ou avant le, 30 juin 2011. En Janvier 2011, Susan Kennedy, en qualité de représentante de nombreux employés invalides, avait informé le contrôleur des difficultés financières rencontrées par les employés invalides du fait des pertes des prestations de revenu d'invalidité, à compter du 31 décembre 2010. Mme Kennedy avait demandé à ce que les paiements du fonds de cessation d'emploi soient également versés aux employés invalides de Nortel. Le contrôleur et Nortel avaient plus tard accédé à cette demande et ont par la suite demandé l'approbation de la Cour pour obtenir les ordonnances nécessaires afin de permettre à ces paiements d'être effectués. En conséquence, 354 employés invalides de Nortel, ainsi que d'autres employés qui avaient été licenciés après le 30 juin 2010, recevront un paiement de 3000 \$. Ce versement sera déduit de votre réclamation définitive contre l'actif de Nortel, ce qui signifie que ladite réclamation de paiement consécutive au licenciement sera diminuée du montant brut reçu du fonds de cessation. Ce versement vous est favorable puisqu'il est payé à 100% (par opposition au niveau de distribution plus bas auquel les réclamations de distribution d'actif seront payées). Ce paiement est imposable à titre de revenu et dès lors, une taxe de 16% pour les résidents du Québec et 10% pour les résidents de toutes les autres provinces, sera retenue et versée sur ce dernier. Le montant d'impôt qui vous sera au final demandé de payer dépendra de votre revenu total au moment où vous déposerez votre déclaration d'impôts pour 2011. Veuillez noter que certaines personnes qui ont cumulé du service auprès de Nortel avant 1996, pourraient être admissibles pour un transfert libre d'impôt vers un dépôt direct sur un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Dans un avenir proche, vous recevrez une correspondance du contrôleur décrivant les détails. Si vous êtes admissibles au transfert libre d'impôt, vous recevrez une option pour faire ce choix.

Le financement de ces paiements proviendra en partie du solde inutilisé du fonds de cessation d'emploi qui faisait partie de l'entente de règlement approuvée par la Cour en mars dernier; le reste devant être payé par des fonds prévus pour le fonds d'aide aux difficultés qui contient suffisamment d'argent supplémentaire pour le permettre. Veuillez noter que vous n'avez pas besoin d'être admissible aux critères du processus de demande des employés éprouvant de graves difficultés financières pour recevoir le paiement du fonds de cessation d'emploi; notez également qu'aucun des fonds utilisés pour procéder à de tels versements ne proviendra du HWT (Fiducie de santé bien et de bien-être). Pour le moment, les employés invalides ne sont pas admissibles en vertu du processus de demandes des employés éprouvant des difficultés financières et ce, bien que nous négocions avec le contrôleur à l'élargissement des critères d'admissibilité au fonds d'aide aux difficultés afin d'inclure les employés invalides.

Nous espérons que ce paiement unique de 3000 \$ fournira une assistance financière supplémentaire intermédiaire aux personnes invalides en attendant que les autres questions relatives au HWT et aux futures distributions du HWT soient résolues. En tant qu'ancien employé invalide de Nortel, vous pouvez vous attendre à recevoir des renseignements du contrôleur dans les semaines à venir quant au calendrier et aux méthodes de paiements. Veuillez noter que plusieurs questions de procédures doivent

être résolues avant qu'un paiement puisse être effectué, de sorte que nous ne pouvons pas encore prédire le calendrier des paiements.

Distributions intermédiaire et définitive du HWT

À l'heure actuelle, l'ensemble des employés invalides devrait avoir reçu une distribution intermédiaire de la fiducie de santé et de bien-être de Nortel (« *Nortel's Health and Welfare Trust* » [HWT]). Les paiements intermédiaires du HWT ont été versés fin janvier 2011. Si vous n'avez pas encore reçu votre paiement, veuillez contacter immédiatement le contrôleur en utilisant les coordonnées fournies à la fin de cette mise à jour.

À l'avenir, une autre distribution du HWT aura lieu. Cependant, nous ne savons pas encore quand. Comme un certain nombre d'entre vous le sait déjà, une demande de décision anticipée a été soumise auprès de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) et d'autres autorités fiscales, pour obtenir une décision selon laquelle ces distributions seront non imposables. Le résultat d'une quelconque décision anticipée aura, le cas échéant, une incidence sur le montant fiscal à retenir sur la somme distribuée au titre des différentes prestations de la fiducie. En Janvier 2011, la direction des décisions de l'ARC indiquait qu'une décision favorable serait rendue en ce qui concerne la non-imposition des paiements relatifs aux pertes de prestations de revenu d'invalidité provenant du HWT. Sur ce fondement, aucune taxe n'a été retenue sur la récente distribution intermédiaire du HWT relative aux pertes de prestations de revenu d'invalidité. La décision définitive de l'ARC n'a pas encore été rendue. Une annonce sera faite et des documents seront distribués dès que la décision définitive de l'ARC sera intervenue. Une comptabilité définitive du HWT est également nécessaire avant qu'une distribution finale puisse être effectuée ; ces questions sont toujours en cours.

De plus, un groupe de 38 personnes invalides a fait une demande d'autorisation de pourvoi auprès de la Cour suprême du Canada contre la décision de la Cour à l'égard de la répartition des actifs du HWT. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté leur demande d'appel en début janvier 2011. La proposition de pourvoi peut potentiellement entraîner des retards dans la distribution du HWT. Nous espérons que tout autre contentieux provenant de ce groupe se fera sur une base de procédure accélérée, mais aucune mesure n'a été prise dans ce sens. Comme vous le savez, SGM LLP représente et continuera de représenter les employés invalides pour les questions afférentes à la répartition des actifs du HWT. KM est responsable des autres questions telles que celles afférentes au domaine fiscal.

Demandes au gouvernement provincial et fédéral

Au cours des deux dernières années, le CNELTD a fait plusieurs demandes d'aide au gouvernement, notamment des demandes de modifications législatives qui aideraient les employés invalides de Nortel. Mme Kennedy et ses conseillers juridiques ont récemment rencontré des représentants du gouvernement fédéral et du gouvernement de l'Ontario aux fins de faire plusieurs demandes d'aides spécifiques pour les employés invalides de Nortel. Au début janvier 2011, Mme Kennedy a rencontré M. le Ministre John Baird afin de présenter une option qui pourrait fournir de l'aide financière au groupe des employés invalides comprenant la possibilité que le gouvernement fédéral se fasse céder des réclamations des prestations de revenu d'invalidité et/ou qu'il élargisse les programmes d'assistance tel que le programme de protection des salariés (PPS « *the Wage Earner Protection Program* » [WEPP]), pour fournir une certaine forme de protection pour les employés invalides de Nortel. Le CNELTD a également demandé à ce que le gouvernement fédéral entreprenne une révision des lois entourant la capacité d'une compagnie, d'assurer elle-même ses prestations de revenu d'invalidité afin d'éviter qu'à l'avenir, d'autres employés invalides se retrouvent dans les situations difficiles auxquelles font actuellement face les employés invalides de Nortel.

Au début du mois de février, Mme Kennedy et ses conseillers ont rencontré des représentants du bureau de M. le Ministre Duncan, afin de demander au gouvernement provincial de fournir une assistance financière et une aide au travers des programmes provinciaux de soins de santé pour le groupe de personnes invalides. Le CNELTD a demandé au gouvernement provincial de penser à se faire céder les réclamations de prestations de revenu d'invalidité et a également demandé une révision des lois entourant la capacité d'une compagnie, d'assurer elle-même ses prestations de revenu d'invalidité au niveau provincial. En outre, le CNELTD a fait de nombreuses demandes relatives au programme de

médicaments Trillium de Ontario (PMT, « *the Ontario Trillium Drug Program, [TDP]* ») et notamment une demande d'acceptation automatique au PMT pour l'ensemble des anciens employés invalides de Nortel qui résident en Ontario et pour avoir des travailleurs sociaux désignés pour les aider à obtenir des renseignements sur Trillium et obtenir un accès aux médicaments spécifiques dont ils ont besoin. Le CNELTD continuera de faire des demandes pour une procédure accélérée et centralisée par le biais de Trillium pour les employés invalides de Nortel. Jusqu'à présent, le CNELTD est concentré sur les programmes disponibles en Ontario, province dans laquelle environ 2/3 des employés invalides demeure, mais se penche également sur les programmes disponibles dans les autres provinces.

Le comité directeur du CNELTD et Koskie Minsky comprennent combien les aides financières et la couverture de soins de santé sont importantes pour vous et le CNELTD continuera d'assurer le suivi des demandes d'aides au niveau des gouvernements provinciaux et fédéral.

Couverture des prestations de santé

Le site Web du CNELTD comprend une liste des nombreux programmes provinciaux de médicaments qui pourrait vous être utile et le comité directeur mettra régulièrement à jour ladite liste. Vous trouverez en pièce jointe, la version la plus récente de ce document, préparée par le comité directeur du CNELTD (document disponible uniquement en anglais). Veuillez noter que les informations contenues dans ce document sont susceptibles de changer et ont pour but de fournir un point de départ pour vos recherches de futures couvertures de santé. Nous vous encourageons fortement à regarder ces programmes si vous ne l'avez pas déjà fait. Il existe un certain nombre de programmes disponibles pour les personnes invalides mais également des programmes disponibles pour les personnes rencontrant des difficultés financières. Appelez les et renseignez-vous de savoir si vous êtes admissibles ou non à l'un de ces programmes. Puisque chaque situation personnelle sera différente, il est vraiment important que vous soyez attentif à chaque option et que vous déterminiez laquelle est la meilleure dans votre cas.

Déclaration fiscale 2010 de Nortel

Nous savons qu'un certain nombre d'anciens employés invalides de Nortel ont reçu leur feuillet T4 de Nortel et qu'il pourrait y avoir confusion autour des montants qui y sont inscrits, ce qu'ils représentent et l'état fiscal de ces derniers.

Nous savons que le montant indiqué en gains, dans la case 14 de votre feuillet T4, est principalement basé sur les prestations d'assurance -vie collective imposables et les paiements complémentaires de prestations déterminés de retraite (« PD ») effectués en 2010, le cas échéant. Les compléments de PD ont été expliqués dans une lettre envoyée à la mi-septembre 2010 par Nortel aux membres du régime admissibles. La lettre expliquait aux membres admissibles, la nature de ce dépôt complémentaire unique qui était fait pour compenser la valeur des PD qui auraient été accumulés en vertu du régime de PD de Nortel, entre en 1^{er} octobre et le 31 décembre 2010, mais qui ne l'avaient pas été du fait que l'accumulation de services, ouvrant droit à pension de retraite, avait pris fin pour tous à compter du 30 septembre 2010. Le dépôt complémentaire unique avait été mis en place fin décembre 2010 ; il était directement versé sur votre compte d'épargne net d'impôts avec Sun Life.

Si vous avez des questions particulières à l'égard des montants indiqués sur votre T4, veuillez contacter Nortel au (919)-905-9351. Nous savons que ces montants sont des revenus imposables et que les impôts non pas été déduits par Nortel. Veuillez consulter un conseiller financier qui pourra vous conseiller correctement sur les questions fiscales.

Évolutions des pensions de retraite

Retraite anticipée et droit à la pension de retraite

Morneau Sobeco a changé de nom et se nomme désormais Morneau Shepell Ltd (« Morneau »). Morneau reste administrateur responsable de la liquidation des régimes de retraite de Nortel et a récemment mis en ligne sur son site Web, de nouvelles mises à jour sur les pensions de retraite. Pour accéder à l'intégralité des renseignements sur ces évolutions veuillez consulter leur site web :

<http://www.pensionwindups.morneausobeco.com>. Si vous êtes bientôt âgé de 55 ans, vous pourriez demander un devis de départ à la retraite auprès de Morneau, afin de déterminer si vous êtes à présent admissible ou non et, si vous ne l'êtes pas, quand-le serez-vous. Vous pouvez le faire par le biais de la rubrique « formulaires » du site Web de Morneau ou en les contactant par téléphone. Veuillez noter qu'en demandant un simple devis de départ à la retraite, vous n'indiquez pas à Morneau que vous souhaitez commencer à recevoir votre retraite.

Approbation du surintendant relative au commencement des nouvelles pensions de retraite

Au cours des derniers mois, les membres des régimes de retraite à prestations déterminées, devenus récemment admissibles au départ à la retraite, ont rencontré des retards dans le démarrage des nouvelles retraites. Morneau a maintenant reçu le consentement du surintendant des services financiers de l'Ontario pour débiter le versement des nouvelles retraites à 50% du montant total des droits. Pour les membres du régime ayant cumulé du service en Ontario, les nouvelles retraites prendront en compte tous les montants payables en vertu du fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR).). D'après ce que nous comprenons, cela signifie que, pour la plupart des personnes qui ont fait leur carrière en Ontario, les nouvelles retraites qui ont débuté à un taux réduit de 50% seront complétées par le FGPR afin de s'assurer que la première tranche mensuelle de 1000 \$ (ou la valeur totale mensuelle de retraite si elle est inférieure à 1000 \$) soit garantie. Par conséquent, un membre ayant servi en Ontario et qui est en droit de recevoir une retraite mensuelle de 1000 \$, conformément aux règles du régime, commencera sa retraite à 1000 \$ par mois (la moitié étant payée par la caisse de retraite, l'autre par le FGPR). Un membre ayant servi en Ontario et qui est en droit de recevoir une retraite mensuelle de 2000 \$, commencera sa retraite à 1500 \$ - la première tranche de 1000 \$ étant intégralement payée (la moitié étant payée par la caisse de retraite, l'autre par le FGPR) et la seconde devant être payée à taux réduit de 50%. La garantie complète du FGPR ne s'appliquera seulement qu'aux membres du régime qui ont effectué la totalité de leur carrière en Ontario ; pour ceux ayant travaillé en dehors de l'Ontario, le FGPR ne s'applique pas. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la commission des services financiers de l'Ontario à l'adresse suivante:

<http://www.fsco.gov.on.ca/english/pensions/PBGF/default.asp>. Veuillez noter que la couverture par le FGPR ne s'appliquera pas aux droits relatifs aux retraites à cotisations déterminées.

Tous ces montants sont sujets à des modifications, notamment pour se conformer au ratio de liquidation définitif des régimes.

La législation des rentes du Québec ne permet pas le commencement de nouveaux paiements de pensions de retraite au cours de la liquidation d'un régime de retraite. Toutefois, l'administrateur est autorisé à verser une avance intermédiaire aux membres du Québec ; celle-ci sera déduite, avec intérêts, de la valeur de transfert de rachat qui leur sera finalement versée. Pour de plus amples renseignements sur de tels paiements, le taux d'intérêt qui sera appliqué ou pour réclamer ces paiements, veuillez contacter Morneau. Bien que les membres du Québec ne puissent pas commencer à percevoir une retraite mensuelle de la part des régimes de Nortel, maintenant ou à l'avenir, les membres québécois du régime auront l'occasion, à un certain moment, de transférer des fonds dans un produit d'investissement qui permettra la création d'un flux de revenu mensuel. Lorsque cette étape sera atteinte, ceux qui sont concernés devront prendre une décision d'investissement personnelle, en fonction de leur situation individuelle.

Les membres du régime qui ont déjà réclamé un devis de retraite à Morneau devraient recevoir, dans un avenir proche, un formulaire de choix d'options de retraite. Ceux qui n'ont pas encore réclamé une estimation de retraite ou entamé le processus de retraite, mais qui sont admissibles au départ à la retraite et qui souhaitent le faire, devraient prendre contact avec Morneau dès à présent, aux coordonnées indiquées plus bas. Les membres qui travaillaient au Québec peuvent contacter Morneau pour demander l'avance de paiements intermédiaire décrite ci-dessus.

Approbation du surintendant relative aux rachats partiels pour les employés invalides de Nortel

Les employés invalides admissibles à la retraite et qui souhaitent recevoir une retraite mensuelle devraient contacter Morneau pour commencer le processus de départ à la retraite. Une seconde option sera

également disponible pour certains employés invalides de Nortel ayant cumulé du service en Ontario, en Alberta ou en Nouvelle-Écosse (**indépendamment de leur admissibilité à la retraite**). Le surintendant des services financiers de l'Ontario a également transmis son approbation à l'administrateur afin de permettre le transfert de certaines sommes forfaitaires aux employés invalides de Nortel. Le surintendant a approuvé le transfert intermédiaire, pouvant aller jusqu'à 50% de la valeur estimative de rachat que vous êtes censé recevoir en fin de compte du régime (soit 50% de la valeur de votre retraite calculée aux taux estimés de financement; ainsi, si le taux de capitalisation est de 50%, vous pourriez transférer jusqu'à 25% de la valeur de votre retraite), vers un compte de retraite immobilisé pour les employés invalides de Nortel, peu importe que vous soyez ou non, actuellement admissible à recevoir une retraite mensuelle. Le but de cette permission extraordinaire est de permettre à ces employés invalides, qui souffrent de difficultés financières, d'accéder à une partie de leurs fonds de retraite, par le biais d'une demande auprès de leur organisme provincial de réglementation de retraite, avec le déblocage de l'argent de leur retraite. Cette option sera disponible aux seuls employés invalides qui ont cumulé des prestations durant leur emploi en Ontario, Alberta et Nouvelle-Écosse. Ces trois provinces sont les seules dans lesquelles le déblocage de fonds de retraite est autorisé par les lois sur les retraites applicables. Les employés invalides qui souhaitent bénéficier de cette option devraient prendre contact avec Morneau. Veuillez noter qu'il s'agit d'un processus en deux étapes. Vous devez dans un premier temps, contacter Morneau pour demander le transfert intermédiaire. Vous devez dans un second temps, présenter une demande distincte par le biais de la commission des services financiers de l'Ontario (ou l'organisme de réglementation provincial approprié) afin de débloquer ces fonds. Les membres ayant du service en Ontario peuvent accéder aux formulaires applicables par le biais de la CSFO aux coordonnées inscrites plus bas. **Veuillez noter qu'une fois que vous avez choisi de prendre votre transfert partiel de valeur de rachat, vous ne serez pas autorisé à demander à démarrer votre retraite sur le régime de Nortel. Le reste de vos droits à la retraite (dont le total sera réduit au ratio de financement de liquidation) sera payé comme un transfert de valeur de rachat, conformément à la liquidation définitive du régime.**

Procédure de demandes d'indemnisation & distribution de l'actif

Koskie Minsky (votre représentant juridique) et Segal (vos actuaires) continuent de travailler avec le contrôleur et la compagnie sur la mise en place d'une procédure de demandes d'indemnisation, processus par lequel vos réclamations, en tant qu'anciens employés de Nortel, seront soumises et déterminées. Il existe un certain nombre de questions juridiques et actuarielles en suspens et qui doivent être résolues avant qu'une procédure de demandes d'indemnisation ne soit introduite auprès de la Cour afin d'être approuvée. Segal travaille actuellement à résoudre les questions actuarielles pendantes et à vérifier les calculs préliminaires. Parallèlement, KM travaille avec le contrôleur et la compagnie sur les questions juridiques en attente d'être résolues. Bien qu'il était initialement prévu que les parties se retrouvent devant la Cour en février 2011 afin de lui demander son approbation de la procédure de demandes d'indemnisation, ce processus a pris du retard pour de nombreuses raisons, notamment la prolongation du contentieux relatif à la répartition des actifs du HWT. Nous ne nous attendons pas à ce que la demande d'approbation de cette procédure passe en Cour avant quelques mois. À l'heure actuelle, il n'y a pas de raison d'être inquiet ou de faire quoi que ce soit sur ces questions, c'est toujours trop tôt. L'information sera largement disponible une fois que nous aurons atteint le stade de l'approbation de la Cour. Nous nous attendons à ce que les personnes finissent par recevoir un formulaire décrivant leurs montants personnels de réclamations et fournissant des données personnelles à vérifier pour exactitude. Nous nous assurerons que de nombreux renseignements soient communiqués par le biais de webémissions ou toute autre forme de communication.

Tel que nous en discutons par le passé, l'ensemble des réclamations des employés invalides sera traité par le biais de la procédure de demandes d'indemnisation. Les employés invalides qui ont cessé de recevoir des prestations de revenu à compter du 31 décembre 2010, auront alors une créance contre l'actif de Nortel pour, entre-autre chose, la partie de la réclamation de leurs prestations de revenu d'invalidité qui n'aura pas été payée par la distribution du HWT. **Veuillez noter que faire une demande aux vus de commencer votre retraite dès à présent, n'aura aucune incidence sur la réclamation que vous possédez déjà contre Nortel, à l'égard de la perte de vos prestations de revenu d'invalidité. Si vous avez le droit de partir à la retraite et que vous souhaitez commencer à**

recevoir votre pension de retraite, veuillez contacter Morneau aux coordonnées indiquées plus bas.

La distribution définitive de fonds provenant de l'actif de Nortel n'interviendra pas avant que la procédure de demandes d'indemnisation n'ait été approuvée par la Cour et qu'elle soit terminée. D'autres facteurs auront également une incidence sur le calendrier et le niveau de fonds disponibles pour la distribution de l'actif. Par exemple, le niveau d'actifs disponibles au Canada ne peut pas être connu avant que les réclamations des autres créanciers contre les actifs canadiens n'aient été achevées – celles-ci sont traitées au travers de processus de réclamations distincts. En outre, Nortel était une grande compagnie mondiale, il reste des questions non-résolues entourant la façon dont une grande partie des actifs de la compagnie devrait être attribuée dans chaque juridiction. Les parties des différents patrimoines (Canada, États-Unis et Royaume-Unis pour ne citer que ceux-ci) doivent résoudre des questions d'attribution d'actifs avant que le niveau de ceux qui seront disponibles à la distribution aux créanciers canadiens ne soit connu. Les questions d'attribution d'actifs sont complexes et il est probable que leur résolution prenne du temps. Une distribution des actifs de Nortel n'est pas attendue dans un avenir proche et pourrait s'étendre au-delà de 2011.

Nous savons que vous êtes nombreux à être inquiets quant à votre situation financière. Nous allons poursuivre nos recherches et nos efforts pour trouver des moyens d'obtenir des fonds pour vous durant la période intermédiaire.

Coordonnées

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre représentant juridique Koskie Minsky, par courriel nortel@kmlaw.ca ou par téléphone sur leur ligne gratuite au 1.866.777.6344.

Les employés invalides qui ont des questions, qui souhaitent se joindre au groupe du CNETLD ou qui veulent accéder au site Web du CNETLD, devraient envoyer un courriel au SteeringCommittee@cneltd.info. Si vous n'avez pas accès à Internet ou à un courriel mais que vous souhaitez contacter le comité directeur par téléphone, veuillez appeler la ligne gratuite de Koskie Minsky telle qu'indiquée ci-dessus, ils feront en sorte que le comité directeur vous contacte.

Pour accéder à une somme d'informations relatives à la procédure LACC de Nortel, notamment les documents publics de la Cour et les rapports du contrôleur, veuillez consulter le site Web du contrôleur www.ey.com/ca/nortel ou l'appeler au 1-866-942-7177.

Les questions relatives aux retraites devraient être adressées au nouvel administrateur du régime, Morneau Shepell, plutôt qu'au comité directeur. Leur site Web est le suivant : www.morneausobeco.com, ils peuvent également être joints aux coordonnées suivantes:

Régime des gestionnaires - 1-877-392-2074

Régime non-négociés - 1-877-392-2073

Courriel – nortelwindup@morneausobeco.com

Pour plus de renseignements sur le FGPR de l'Ontario ou sur le débloqué des caisses de retraite de l'Ontario, consultez le site Web de la commission des services financiers de l'Ontario www.fSCO.gov.on.ca, par téléphone 1-800-668-0128.

Cette actualisation d'informations a été envoyée à l'ensemble des bénéficiaires d'invalidité, y compris ceux qui sont représentés par le TCA-Canada qui par ailleurs, a vérifié ce rapport. Si vous êtes un membre du TCA-Canada, vous devriez adresser toute questions relatives à la présente au conseiller juridique du TCA-Canada – Barry Wadsworth, conseiller associé, au (416) 495-3776 ou par courriel : michelle.bondy@caw.ca.